

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-196

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

- 58-2023-10-30-00002 - Arrêté portant abrogation du droit d'eau du Moulin Neuf établi sur la rivière Alène sur la commune de Flety (4 pages) Page 4
- 58-2023-10-27-00003 - Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages) Page 9
- 58-2023-10-30-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire de l'étang de Marmant, cadastre OB n°295, commune de la Nocle-Maulaix, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage (6 pages) Page 14
- 58-2023-10-26-00005 - Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Pierre-Edouard CORNU pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2023-04-06-00002 du 6 avril 2023. (4 pages) Page 21

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

- 58-2023-11-01-00002 - Délégation de signature générale de la MRA à compter du 01/11/23 (2 pages) Page 26
- 58-2023-11-01-00001 - Délégation de signature générale du PPR à compter du 01/11/23 (2 pages) Page 29
- 58-2023-11-01-00003 - Délégation de signature générale du PSMANR à compter du 01/11/23 (2 pages) Page 32
- 58-2023-11-01-00005 - Délégation de signature spéciale du PPR à compter du 01/11/23 (4 pages) Page 35
- 58-2023-11-01-00004 - Délégation de signature spéciale du PSMANR à compter du 01/11/23 (4 pages) Page 40
- 58-2023-11-01-00007 - Délégation de signature spéciale missions rattachées à compter du 01/11/23 (2 pages) Page 45
- 58-2023-11-01-00006 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 01/11/23 (4 pages) Page 48

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2023-10-12-00004 - 23-10-26 Decision maison culture et sports nevers corrigee (002) (3 pages) Page 53

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

- 58-2023-10-27-00004 - Arrêté n° 58-2023-10 du 27 octobre 2023 portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques de la liaison souterraine à 63 000 volts Champvert-Les Champs Guerin27-10-2023.pdf (2 pages) Page 57

DSDEN 58 /

58-2023-10-19-00009 - Arrêté n°3 AGREMENTS JEP 19 octobre 2023 (4 pages) Page 60

58-2023-10-19-00010 - Arrêté n°3 AGREMENTS TCA 19 octobre 2023 (4 pages) Page 65

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-10-26-00003 - Arrêté portant mise en demeure à la société DEROMEDI CARRIÈRES de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière de roche calcaire implantée sur le territoire des communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain (4 pages) Page 70

58-2023-10-30-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une carrière de tuf andésitique, ses installations de traitement et de valorisation de matériaux, sur le territoire de la commune de Fléty (6 pages) Page 75

58-2023-10-27-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vandenesse (6 pages) Page 82

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-10-31-00002 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés, exploitée par la Société TC ENVIRONNEMENT, située sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (8 pages) Page 89

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2023-10-26-00004 - AIP du 26 octobre 2023 portant adhésion de la CCAVM au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne-1 (2 pages) Page 98

DDT-Nièvre

58-2023-10-30-00002

Arrêté portant abrogation du droit d'eau du
Moulin Neuf établi sur la rivière Alène sur la
commune de Flety

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-30-00002
portant abrogation du droit d'eau du Moulin Neuf
établi sur la rivière Alène sur la commune de FLETY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.215-10 et L.214-17.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022-2027.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU l'étude SIALIS réalisée en novembre 2014 relative à la restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du Moulin Neuf à FLETY.

VU le dossier de déclaration n° 58-2015-00091 déposé en date du 15 juin 2015 par la société LAFARGE GRANULAT concernant « Abaissement d'un seuil de moulin et fermeture d'un bief »

VU la demande d'abrogation du droit d'eau du moulin Neuf, présentée par M. Antoine DAGUIN, représentant GRANULAT BOURGOGNE AUVERGNE, propriétaire du moulin, en date du 16 juin 2023.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU le rapport de visite établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en date du 24 août 2023.

VU l'accord formulé par mail, par M. Antoine DAGUIN, représentant GRANULAT BOURGOGNE AUVERGNE, propriétaire du moulin Neuf, en date du 20 octobre 2023

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin Neuf constituent des activités soumises à autorisation au titre du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les activités, pour lesquelles les autorisations et droits d'eau du moulin Neuf ont été accordés, ont cessé.

CONSIDÉRANT que l'état des installations hydrauliques associées au moulin Neuf ne permet pas l'utilisation de la force motrice de l'eau.

CONSIDÉRANT que l'Alène est classée au titre du 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques associées au moulin Neuf, constituaient un obstacle à l'écoulement de l'eau, des sédiments et de la faune piscicole et sont référencées comme tel dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) sous le numéro 99 639.

CONSIDÉRANT les travaux réalisés à la suite du dossier de déclaration n° 58-2015-00091.

CONSIDÉRANT que ces travaux ont permis la remise en état du site conformément au L214-3-1.

CONSIDÉRANT que ces installations, telles qu'elles existent effectivement à la date du présent arrêté, ne constituent plus un obstacle à la continuité écologique.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'ancien moulin Neuf établi sur une dérivation de la rivière « Alène » sur le territoire de la commune de Fléty (parcelles cadastrées A130, A319, A320, A322, A323, A 324 A329, et A330), est abrogée et définitivement perdue.

ARTICLE 2:

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Fléty pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de la maire.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

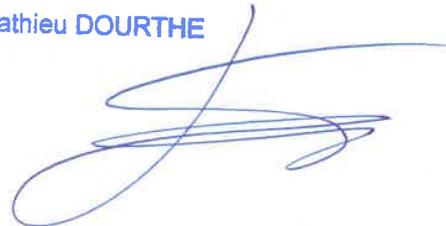
ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de Fléty,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 OCT. 2023

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



10/10/2023

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

MARIE-DOROTHÉE

DDT-Nièvre

58-2023-10-27-00003

Arrêté portant agrément des Présidents et des
Trésoriers des Associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et de
l'Association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la
Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-27-00003

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2023-09-06-00001 du 6 septembre 2023 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se termine le

31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 27 octobre 2023

Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Mathieu DOURTHE



Liste récapitulative Présidents et Trésoriers - Elections 2022-2026

AAPPMA – 2022	Nom	PRESIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRILLOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	MAFAITY Pierre 47 Rue des Bertranges 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.60.21.23.67
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOÏS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	DUFOUR Philippe 101 rue de l'Arvasseau 58110 CHATILLON EN BAZOIS	07.87.03.58.47
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARGIGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brème	VAJDIC Laurent 37 Route de Laménay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	GUIITTON Gérard 11 Avenue des Gondelins 58130 GUERIGNY	06.62.11.67.88	FONTBONNE Jean Louis 76 Allée Hélène Boucher 58600 GARCHIZY	06.56.70.36.97
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORRIOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	OUDARD Philippe 12 Route de Marigny 58190 DIROL	06.08.62.42.69	ROUMIER Nathalie Rue Colonel de Montfort 58190 MONCEAUX LE COMTE	06.75.36.63.96
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	BLANCHARD Stéphane 1, route des Levées 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.88.95.27.74
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marnant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Panneçot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	GUILLAUME Romain 7, rue de la Fontaine 58400 CHAULGNES	06.89.74.48.78	GRENNIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE- FONTAINE/CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	PICARD Jean-François 3 Hameau du Pignol 58190 TANNAY	06.83.54.87.87	HARY Olivier 3 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUQUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Delys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58190 LA MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

DDT-Nièvre

58-2023-10-30-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire de l'étang de Marmant, cadastre OB n°295, commune de la Nocle-Maulaix, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-30-00001

portant autorisation complémentaire de l'étang de Marnant, cadastrés OB n° 295, commune de la NOCLE-MAULAIX, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage.

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, L.431-6 à 7, L.432-2, L.432-10 à 12, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

VU l'arrêté préfectoral n° 83-213, du 14 janvier 1983, autorisant la commune de la NOCLE-MAULAIX à aménager l'étang de Marnant.

VU le courrier administratif en date du 19 décembre 1991, reconnaissant que l'étang de Marnant a été établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829.

VU le courrier administratif en date du 30 juin 2008, autorisant la commune de la NOCLE-MOLAIX à procéder à la vidange de l'étang de Marnant.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 21 septembre 2023 par la commune de la NOCLE-MAULAIX, enregistré sous le n° 58-2023-00045 et relatif à la vidange de l'étang de Marnant, situé sur les parcelles cadastrées OB n° 295, commune de la NOCLE-MAULAIX.

VU l'avis de la NOCLE-MAULAIX sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que l'étang de Marnant, situé sur les parcelles OB n° 295, commune de la NOCLE-MAULAIX, est en barrage sur le ruisseau de Marnant.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative des plans d'eau

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée OB n° 295, commune de la NOCLE-MAULAIX, est autorisé en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole de pisciculture d'avant le 15 avril 1829.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la commune de la NOCLE-MAULAIX, domicilié le Bourg – 58250 - la NOCLE-MAULAIX, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclouer le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où le plan d'eau ne soit pas équipé d'un tel système, le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 31 décembre 2023 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10^e du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité du plan d'eau

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur l'ouvrage.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 28 février ou en période d'assec du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de la NOCLE-MAULAIX.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de la NOCLE-MAULAIX pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de la NOCLE-MAULAIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,


Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

DDT-Nièvre

58-2023-10-26-00005

Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Pierre-Edouard CORNU pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2023-04-06-00002 du 6 avril 2023.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-26-00005

rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Pierre-Edouard CORNU pour non respect de l'arrêté de mise en demeure n°58-2023-04-06-00002 du 6 avril 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.211-1, L.214-1 à L.214-7, R.214-1 et R.211-108.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, notamment sa disposition 8B-1.

VU le rapport d'avril 2009, établi à la demande du cabinet du premier ministre du gouvernement, par le centre d'analyse stratégique, concernant l'approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes.

VU le rapport de manquement administratif du 6 mars 2023, établi par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires relatif à des travaux d'hydraulique agricole réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur

la commune de FRASNAY-REUGNY, transmis à M. Pierre-Edouard CORNU le 10 mars 2023, rédigé suite aux investigations menées les 22, 24, 28 février et 1^{er} mars 2023.

VU les observations de M. Pierre-Edouard CORNU sur le rapport de manquement administratif, en date du 24 mars 2023 et du 28 mars 2023.

VU l'arrêté n°58-2023-04-06-00002 du 6 avril 2023 portant mise en demeure Monsieur Pierre-Edouard CORNU de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole et de régulariser la situation administrative des travaux réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY (58).

Considérant que M. Pierre-Edouard CORNU est unique gérant des sociétés agricoles dénommées EARL des BONNELLES, EARL DES PLATANES, SCEA GROS CRAY, SCEA DE REUGNY, SCEA DE MEAUCE, SCEA JEANDAUX LA GARENNE, SCEA MATHIEU, SCEA DES CRAIES, SCEA DES CHÊNES et SCEA GARENNE-PASSY.

Considérant que les travaux d'hydraulique agricole réalisés en 2023 par les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU, sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, sont soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre des rubriques 3.3.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'à une demande d'examen préalable d'évaluation environnementale au cas par cas.

Considérant que ces travaux ont été réalisés en l'absence de procédure loi sur l'eau.

Considérant que, dès lors, Monsieur Pierre-Edouard CORNU a été mis en demeure par l'arrêté n° 58-2023-04-06-00002 susvisé de régulariser la situation administrative des travaux d'hydraulique agricole réalisés sur les parcelles cadastrées OA n°208 et 209 / OB n°15, 17, 34, 111, 123, 178, 179, 180 et 195 / OC n°55, sur la commune de FRASNAY-REUGNY, au plus tard au 6 octobre 2023 :

- soit en déposant une demande d'autorisation environnementale auprès de la direction départementale des territoires, dont le contenu sera conforme à l'article R.181-13 du code de l'environnement. Préalablement, une demande d'évaluation environnementale au cas par cas devra être adressée à l'autorité environnementale, et le dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une étude d'impact ou une étude des incidences environnementales, en fonction de la décision de l'autorité environnementale.
- soit en remettant en état les lieux. Préalablement, un projet de remise en état des lieux sera transmis à la direction départementale des territoires, pour validation. Il devra permettre de recouvrer l'ensemble des fonctions écologiques des milieux humides et bocagers, dégradés ou détruits par les travaux réalisés. Il comprendra le dé-drainage des surfaces drainées et la reconstitution des éléments constitutifs des continuités écologiques détruits (mares, talus, haies).

Considérant que Monsieur Pierre-Edouard CORNU a également été mis en demeure de suspendre tous travaux d'hydraulique agricole (réalisation de réseaux de drainage, nivellement de talus, abattage d'arbres de haute tige, suppression de mares, assèchement, remblai ou mise en eau de zone humide) sur les bassins versants de la Canne et de l'Andarge, jusqu'au respect des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 58-2023-04-06-00002.

Considérant que le délai prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 58-2023-04-06-00002 susvisé est échu et que Monsieur Pierre-Edouard CORNU ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit, que si les instructions de l'arrêté de mise en demeure n'ont toujours pas été respectées à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure.

Considérant que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Considérant que les travaux d'hydraulique agricole réalisés en 2023 par les sociétés gérées par M. Pierre-Edouard CORNU, sont situés sur les bassins versant des rivières de la Canne et de l'Andarge.

Considérant que les masses d'eau « la Canne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal du Nivernais (FRGR0220) » et « l'Andarge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aron (FRGR0221) » sont évaluées dans un état écologique médiocre au sens de la Directive cadre sur l'eau, et qu'il convient d'éviter toute nouvelle dégradation de ces masses d'eau.

Considérant que ces travaux ont été réalisés au sein d'un réservoir de biodiversité, pour la sous-trame des bocages, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, et que ce dernier définit comme action prioritaire en faveur des continuités écologiques, pour les prairies du Bazois, d'en éviter le retournement et le drainage.

Considérant que ces travaux ont notamment pour conséquence le retournement et la conversion d'une surface de 69,6 ha de prairies permanentes en culture de céréales.

Considérant que le rapport du centre d'analyse stratégique d'avril 2009 susvisé, estime la valeur écosystémique d'une prairie permanente au minimum à 600 euros par hectare et par an.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable Monsieur Pierre-Edouard CORNU, d'astreintes journalières conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Astreinte journalière

Monsieur Pierre-Edouard CORNU, demeurant la Touriterie – 58270 – FRASNAY-REUGNY, est rendu redevable d'une astreinte journalière (jour calendaire) d'un montant de 115 euros (cent quinze euros) jusqu'à satisfaction de l'arrêté n°58-2023-04-06-00002 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à Monsieur Pierre-Edouard CORNU.

L'astreinte peut être liquidée totalement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Pierre-Edouard CORNU et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture,

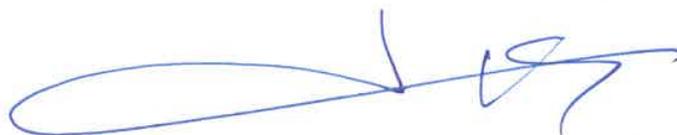
M. le Directeur départemental des territoires,

M. le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a more complex, stylized flourish.

Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00002

Délégation de signature générale de la MRA à
compter du 01/11/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse

B.P. 28

58019 Nevers Cedex

courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature au responsable de la mission Risques et Audit

La directrice départementale des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 juin 2023 fixant au 07 juillet 2023 la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Ludovic GARIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la mission risques et audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

La directrice départementale des Finances Publiques
de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00001

Délégation de signature générale du PPR à
compter du 01/11/23

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers le 01^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P.28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle pilotage et ressources

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du **19 juin 2023** portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du **27 juin 2023** fixant au **07 juillet 2023** la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines Formation Professionnelle et Budget Logistique et directrice du pôle stratégie pilotage et ressources par intérim ;

- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 01^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Nièvre.

La directrice départementale des Finances
publiques de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00003

Délégation de signature générale du PSMANR à
compter du 01/11/23

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle Stratégie, Maîtrise
d'activité et Nouveaux Réseaux**

La directrice départementale des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 27 juin 2023 fixant au 07 juillet 2023 la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

M. Ludovic GARIN, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Stratégie, Maîtrise d'activité et Nouveaux Réseaux,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

La directrice départementale des Finances Publiques
de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00005

Délégation de signature spéciale du PPR à
compter du 01/11/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 01^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 27 juin 2023 fixant au 07 juillet 2023 la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines, formation professionnelle et transmission des savoirs – budget immobilier et logistique :

Responsable de la division ressources humaines, formation professionnelle et transmission des savoirs – budget immobilier et logistique :

Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Service ressources humaines :

Mme Bernadette GRAS, inspectrice des Finances publiques,
M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Sophie LAFAGE, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Loïc PHILIPPON, contrôleur des Finances publiques.

Formation professionnelle et concours :

Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques,

Service budget immobilier et logistique :

Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Isabelle LENOIR, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Magali DESCAMPS, contrôleuse des Finances publiques,
M. Olivier MARTIN, contrôleur des Finances publiques,
M. Judicaël BURIAU, agent administratif des Finances publiques.

Service courrier :

M. David PATUREAU, adjoint technique principal des Finances publiques,
M. Cédric BLANDIN, adjoint technique des Finances publiques,
M. Olivier DEMONTFAUCON, adjoint technique des Finances publiques.

Assistante de prévention :

Mme Béatrice BOITEAU, contrôleuse des Finances publiques.

Article 2 : Les limites de la présente délégation de signature sont précisées en annexe.

Article 3 : La présente décision prend effet le 01^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des Finances
publiques de la Nièvre



Coralie BURNOD

ANNEXE DE LA DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE STRATEGIE, PILOTAGE ET RESSOURCES

1. Division ressources humaines, formation professionnelle et transmission des savoirs – budget immobilier et logistique :

Service ressources humaines

Délégation de signature est donnée à **Mme Bernadette GRAS**, inspectrice des Finances publiques, chef du service ressources humaines, à l'effet de signer :

- toutes les pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- la validation de tous les documents relatifs à la paye ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à **M. Pierre GREGORIS**, contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie LAFAGE**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Délégation de signature est donnée à **M. Loïc PHILIPPON**, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de signer :

- les attestations n'emportant pas de décision ;
- les documents relatifs à la comptabilité des titres restaurants ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les accusés de réception du courrier.

Service formation professionnelle

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique BURC-LUGIEZ**, inspectrice des Finances publiques, chef du service formation professionnelle, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas de décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation ;
- les PV de commission de réforme (DDSPP) lorsqu'elle y siège ;
- les bordereaux d'envoi ;

Service budget immobilier et logistique

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique BURC-LUGIEZ**, inspectrice des Finances publiques, chef du service budget logistique, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, récépissés.

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle LENOIR**, contrôleuse principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, récépissés.

Délégation de signature est donnée à **Mme Magali DESCAMPS**, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, récépissés.

Délégation de signature est donnée à **M. Olivier MARTIN**, contrôleur principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, récépissés.

Délégation de signature est donnée à **M. Judicaël BURIAU**, agent administratif des Finances publiques, à l'effet de signer :

- toutes pièces et documents entrant dans les attributions ordinaires de service courant ;
- les bordereaux d'envoi, bons de livraison, récépissés.

Service courrier

Délégation de signature est donnée à **M. David PATUREAU**, adjoint technique principal des finances publiques, **M. Cédric BLANDIN**, adjoint technique des Finances publiques, **M. Olivier DEMONTFAUCON**, adjoint technique des Finances publiques, à l'effet de signer les accusés de réception du courrier.

Assistante de prévention

Délégation de signature est donnée à **Mme Béatrice BOITEAU**, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de signer :

- les correspondances n'emportant pas décision relatives à son secteur d'activité ;
- les convocations aux sessions de formation du CHSCT ;
- les bordereaux d'envoi.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00004

Délégation de signature spéciale du PSMANR à
compter du 01/11/23

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 01^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12 Rue Henri Barbusse
B.P. 28
58019 Nevers Cedex
courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Stratégie, Maîtrise d'Activité et
Nouveaux Réseaux**

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Nièvre ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 27 juin 2023 fixant au 07 juillet 2023 la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le service stratégie, NRP, qualité de service, contrôle de gestion :

Mme Noémie BENIGNAUD, inspectrice des Finances publiques,
Mme Annie PILAT, contrôlease des Finances publiques.

2. Pour la mission départementale risques et audit :

Auditeur départemental

Mme Catherine DAVERSIN, inspectrice principale des Finances publiques
M. Frédéric CLARK, inspecteur principal des Finances publiques

3. Pour la mission cellule qualité comptable :

M. Nicolas PEROT, inspecteur des Finances publiques

4. Pour la mission Equipe accueil :

Mme Viviane DUPLAIX, inspectrice des Finances publiques
M. BOITEAU Eric, contrôleur principal des Finances publiques
Mme BAC Marie-Laure, agent administratif principal des Finances publiques,
Mme CORONESE Jessica, agent administratif principal des Finances publiques,
Mme DEFRETIERE Yves, agent administratif principal des Finances publiques,
Mme FALEMPIN-MOES Morgane, agent administratif principal des Finances publiques

5. Pour la mission de conseiller aux décideurs locaux :

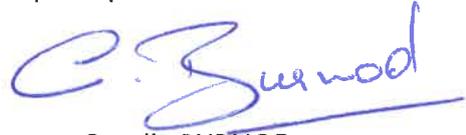
M. Didier BROUSSE, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Christophe CAVOY, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
M. Nicolas FICKLER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
Mme Euphrasie GENET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
Mme Sandrine JONNARD, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Cyrille ARNAUD, Inspecteur des Finances publiques
Mme Catherine BRETON, Inspectrice des Finances publiques
M. Alexis VIOUX, Inspecteur des Finances publiques
Mme Ghislaine VITRE, Inspectrice des Finances publiques

6. Pour la mission équipe de renfort :

Mme Laure BARANTON, contrôlease des Finances publiques
M. Denis BRUSSON, contrôleur des Finances publiques
M. Frédéric CHILES, contrôleur principal des Finances publiques
Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET, contrôlease principale des Finances publiques
Mme Valérie OPPIN, contrôlease principale des Finances publiques
M. Jean-François PORTAL, contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte REBERNIK, contrôlease principale des Finances publiques
M. Frédéric OLS, agent administratif des Finances publiques
M. Zakaria HOUSSAMI, agent administratif des Finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 01^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des Finances
publiques de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00007

Délégation de signature spéciale missions
rattachées à compter du 01/11/23

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 01^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 portant nomination de Mme Coralie BURNOD en qualité de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 27 juin 2023 fixant au 07 juillet 2023 la date d'installation de Mme Coralie BURNOD dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Décide :

Article 1 Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Correspondant départemental de la politique immobilière de l'État (CDPIE)

M. Stéphane MARTINEZ, administrateur des Finances publiques adjoint

2. Pour la mission communication :

Chargée de communication

3. Pour la mission expertise et action économiques et financières :

Action économique

M. Guillaume ORARD, Inspecteur des Finances publiques

Article 2 – La présente décision prend effet le 01^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice départementale des Finances
publiques de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-11-01-00006

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à compter du
01/11/23

{signataire}

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 1^{er} novembre 2023

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE

BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgifp.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale de la Nièvre par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Michaël GALY, Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00033 du 21/08/2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n°58-2023-08-21-00033 et par l'arrêté n° 58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023, délégation de signature est conférée à Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2023-08-21-00033** et par l'arrêté n° **58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 362 « Ecologie, Rénovation énergétique » (plan de relance de l'Etat)

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme LENOIR Isabelle, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme DESCAMPS Magali, contrôleuse des Finances publiques,
- M. MARTIN Olivier, contrôleur des Finances publiques,
- M. BURIAU Judicaël, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° **58-2023-08-21-00033** et par l'arrêté n° **58-2023-08-21-00031 du 21/08/2023**, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Bernadette GRAS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Loïc PHILIPPON, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sophie LAFAGE, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 1^{er} novembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1^{er} novembre 2023

L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques
directrice du pôle Pilotage et Ressources par
intérim



Stéphanie LEMAIRE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

58-2023-10-12-00004

23-10-26 Decision maison culture et sports
nevers corrigee (002)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle Patrimoines et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/239

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la Maison de la Culture et des Sports
2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 Nevers (Nièvre)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'examen du dossier par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier d'accord daté du 25 mai 2023 de Monsieur le Maire de Nevers, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Maison de la Culture et des Sports, y compris la Bourse du travail, conçue par Max Guillaume et Henri Vauzelle, située au 2 boulevard Pierre de Coubertin 58000 Nevers (Nièvre) et appartenant à la Ville de Nevers.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles BR 40, BR 63, BR 64 et BR 65 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La Maison de la Culture et des Sports ayant été achevée en 1970, le label expirera en 2070.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La Maison de la Culture et des Sports présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la notoriété de l'œuvre. Le bâtiment connaît une architecture résolument moderne. Il s'agit d'un bâtiment particulièrement représentatif de la production architecturale du début des années 60 par son écriture architecturale radicale et rigoureuse. Forte expression de sa structure au niveau du plafond à caissons de la grande salle de sport et générosité des espaces communs dont le hall ;
- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique lancée en 1961 : « l'idée intuitive des promoteurs des Maisons de la Culture est celle d'une architecture publique expressive et massive, témoignant d'une volonté politique d'institutionnalisation de la culture. » Ce projet est représentatif de l'innovation programmatique dans les domaines de la Culture et des Sports, complété dans ce cas par la présence de la bourse du travail.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la Ville de Nevers, propriétaire du bien et service compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à Nevers Agglomération, service instructeur compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 58 ainsi qu'au préfet du département de la Nièvre.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 12 OCT. 2023

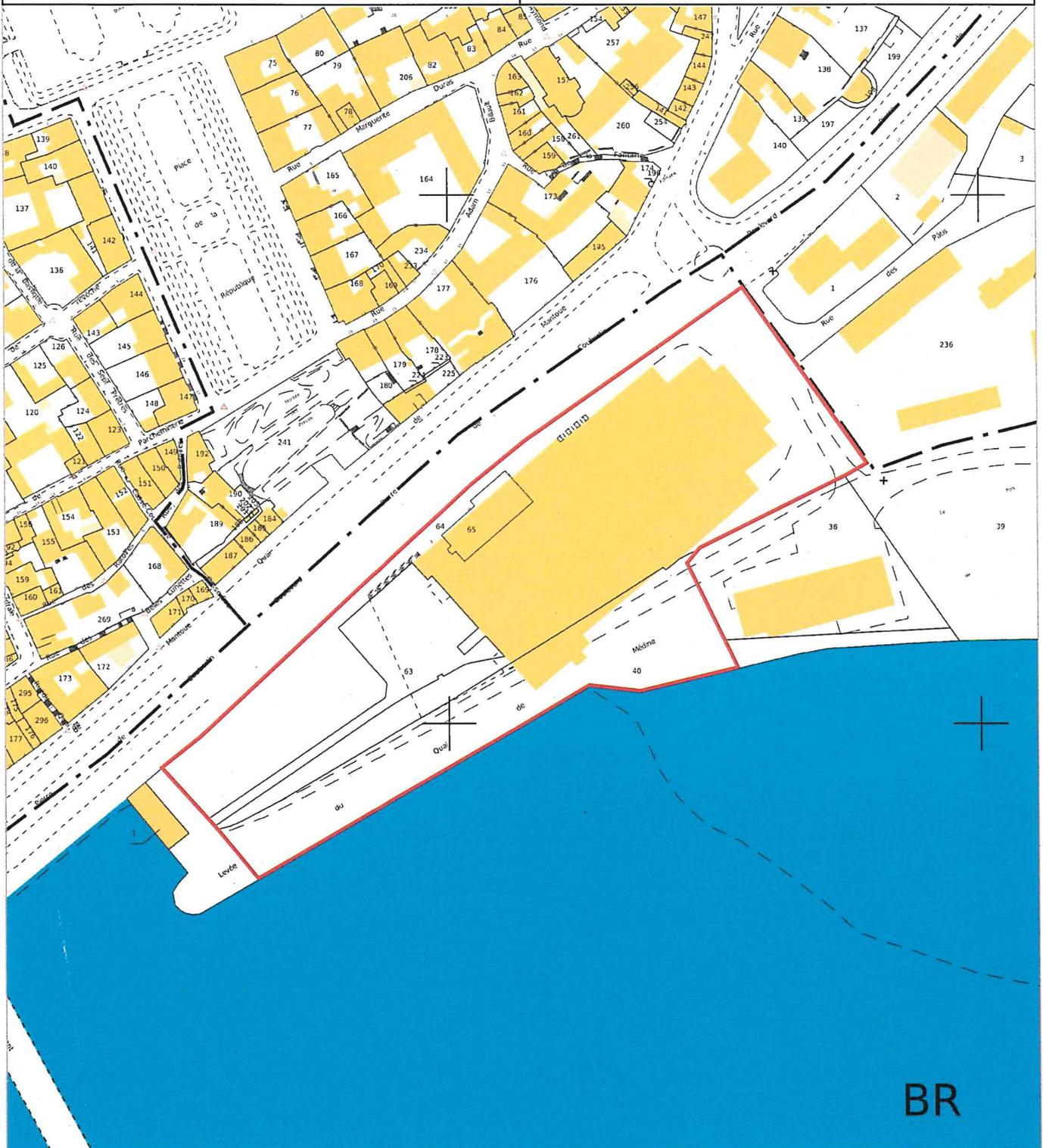
LE PREFET

Franck ROBINE



architecture
contemporaine
remarquable

Nevers, Nièvre
Maison de la Culture et des Sports
Max Guillaume et Henri Vauzelle, architectes
1970



Source : Service du cadastre - juin 2023 - Échelle d'impression : 1/2 000°

Libellé de la labellisation :

«Maison de la Culture et des Sports, réalisée en 1970 par Max Guillaume et Henri Vauzelle, architectes, à Nevers, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur les parcelles BR 40, BR 63, BR 64 et BR 65».

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2023-10-27-00004

Arrêté n° 58-2023-10 du 27 octobre 2023 portant
approbation du plan de contrôle et de
surveillance des champs électromagnétiques de
la liaison souterraine à 63 000 volts
Champvert-Les Champs Guerin27-10-2023.pdf

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté N° 58-2023-10- portant approbation du plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques de la liaison souterraine à 63 000 volts Champvert – Les Champs Guérin

Le Préfet de la Nièvre

- VU** le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-13 et R.323-43 à R.323-48 ;
- VU** la demande en date du 24 août 2023, par laquelle RTE, réseau de transport d'électricité, a sollicité l'approbation de la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Champvert - Les Champs Guérin ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté n° 58-2023-08-31-00002 du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim en région Bourgogne-Franche-comté concernant la compétence départementale à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la décision n°58-2023-09-01-00009 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;
- VU** le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la liaison souterraine à 63 000 volts Champvert – Les Champs Guérin a une intensité maximale en régime normal d'exploitation de 1 000 ampères, supérieure au seuil de d'exemption de 400 A, rendant ainsi nécessaire l'établissement d'un plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques.

Considérant que le PCS prévoit un point de mesure sur la commune de Champvert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques la liaison à 63 000 volts Champvert – Les Champs Guérin sur le territoire de la commune de Champvert, est approuvé conformément au dossier déposé par RTE et à ses engagements.

Le premier contrôle est à réaliser dans les 12 mois suivant la mise en service de la ligne (article R.323-43 du code de l'énergie).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à RTE, Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement Ingénierie Nancy, 8 rue de Versigny, à Villers-les-Nancy (54).

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre et d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr .

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 27 octobre 2023

Pour le préfet de la Nièvre et par subdélégation,
Le chef du Service Transition Écologique

Dominique
VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten

 Signature numérique de
Dominique VANDERSPEETEN
d.vanderspeeten
Date : 2023.10.27 08:58:03 +02'00'

Dominique VANDERSPEETEN

DSDEN 58

58-2023-10-19-00009

Arrêté n°3 AGREMENTS JEP 19 octobre 2023

{signataire}

Arrêté n°3 du 19 octobre 2023
Portant délivrance ou renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté déléguée ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;
Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Pascale NIQUET-PETIPAS

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

n° AGREMENT JEP	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
JEP-2023-058-02	ALARUE	12 Quai de Médine 58000 NEVERS	W583000721
JEP-2023-058-05	Association ADESS 58	Maison des Sports Bd Pierre de Coubertin 58000 NEVERS	W583001785
JEP-2023-058-06	Association du Golf public du Nivernais	Bardonnay 58470 MAGNY-COURS	W583000318
JEP-2023-058-08	Association sportive Clamecyçoise de Football	Bâtiment Rue des Granges 58500 CLAMECY	W582000646
JEP-2023-058-19	Cinémas Indépendants de Bourgogne Franche Comté	33 Place Galilée 21000 DIJON	W715002268
JEP-2023-058-28	Groupement d'Employeurs ADESS 58	Maison des Sports Bd Pierre de Coubertin 58000 NEVERS	W583001617
JEP-2023-058-33	Société des Concerts Nivernais	Ecole de Musique Allée des Ursulines 58000 NEVERS	W583003451
JEP-2023-058-34	Union Sportive Charitoise NATATION	Piscine des Clairs Bassins Allée des Clairs Bassins 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE	W584000102
JEP-2023-058-35	USON NEVERS RUGBY	15 Route de Sermoise 58000 NEVERS	W583000929
JEP-2023-058-36	UNION SPORTIVE COULANGES-LES-NEVERS OMNISPORTS	Hôtel de Ville 58660 COULANGES-LES-NEVERS	W583000262
JEP-2023-058-39	PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté	64 rue de Marzy 58000 NEVERS	W212009376
JEP-2023-058-40	Les Tours de Passy	1 Grande Rue 58400 NARCY	W584000390
JEP-2023-058-41	Espace Roger Gribet Centre socioculturel	1 Rue Paul Vaillant Couturier 58160 IMPHY	W583000598
JEP-2023-058-42	Hostellerie de la Tour	7 rue du Commerce 58190 MONCEAUX-LE-COMTE	W582003980
JEP-2023-058-43	Association sportive de Charrin	Le Bourg 58300 CHARRIN	W581000138

DSDEN 58

58-2023-10-19-00010

Arrêté n°3 AGREMENTS TCA 19 octobre 2023

{signataire}

**Arrêté n° 3 du 19 octobre 2023
Portant délivrance d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du code de sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;

Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1^{er} :

Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 :

L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

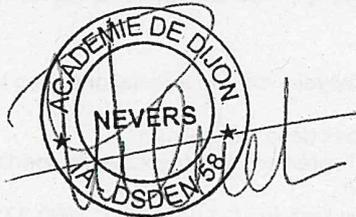
Article 5 :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 19 octobre 2023,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

Pascale NIQUET-PETIPAS



ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

n° AGREMENT TCA	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
TCA-2023-058-02	ALARUE	12 Quai de Médine 58000 NEVERS	W583000721
TCA-2023-058-05	Association ADESS 58	Maison des Sports Bd Pierre de Coubertin 58000 NEVERS	W583001785
TCA-2023-058-06	Association du Golf public du Nivernais	Bardonnay 58470 MAGNY- COURS	W583000318
TCA-2023-058-08	Association sportive Clamecyçoise de Football	Bâtiment Rue des Granges 58500 CLAMECY	W582000646
TCA-2023-058-19	Cinéma Indépendants de Bourgogne Franche Comté	33 Place Galilée 21000 DIJON	W715002268
TCA-2023-058-28	Groupement d'Employeurs ADESS 58	Maison des Sports Bd Pierre de Coubertin 58000 NEVERS	W583001617
TCA-2023-058-33	Société des Concerts Nivernais	Ecole de Musique Allée des Ursulines 58000 NEVERS	W583003451
TCA-2023-058-34	Union Sportive Charitoise NATATION	Piscine des Clairs Bassins Allée des Clairs Bassins 58400 LA CHARITÉ SUR LOIRE	W584000102
TCA-2023-058-35	USON NEVERS RUGBY	15 Route de Sermoise 58000 NEVERS	W583000929
TCA-2023-058-36	UNION SPORTIVE COULANGES-LES- NEVERS OMNISPORTS	Hôtel de Ville 58660 COULANGES- LES-NEVERS	W583000262
TCA-2023-058-39	PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté	64 rue de Marzy 58000 NEVERS	W212009376
TCA-2023-058-40	Les Tours de Passy	1 Grande Rue 58400 NARCY	W584000390

TCA-2023-058-41	Espace Roger Gribet Centre socioculturel	1 Rue Paul Vaillant Couturier 58160 IMPHY	W583000598
TCA-2023-058-42	Hostellerie de la Tour	7 rue du Commerce 58190 MONCEAUX-LE-COMTE	W582003980
TCA-2023-058-43	Association sportive de Charrin	Le Bourg 58300 CHARRIN	W581000138
TCA-2023-058-44	Centre social Jacques PILLET de Guérigny	2 rue du Dr Beaume 58130 GUERIGNY	W583001305

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-26-00003

Arrêté portant mise en demeure à la société
DEROMEDI CARRIÈRES de respecter certaines
dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant
à exploiter une carrière de roche calcaire
implantée sur le territoire des communes de Ciez
et d'Entrains-sur-Nohain

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral N° 58-2023-10-26-00003

portant mise en demeure à la société DEROMEDI CARRIÈRES
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter une carrière de roche
calcaire implantée sur le territoire des communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/P/4664, délivré le 22 décembre 1999 à la société DEROMEDI CARRIÈRES pour l'extension de sa carrière de pierre calcaire sise sur le territoire des communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain et la régularisation de l'unité de concassage criblage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 3 mai 2023 des installations implantées au lieu-dit « Jussy » sur le territoire des communes de Ciez et Entrains-sur-Nohain, transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 14 juin 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 7 juillet 2023 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservations des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé, dispose : « Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que les déchets (ferrailles, pneumatiques, pièces d'usure...) sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques et des eaux de crue » ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé, dispose :

« 2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 3 mai 2023, l'Inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions suivantes :

- article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
 - Il est constaté, de façon récurrente, la présence d'une zone de stockage de divers déchets de l'exploitation (ferrailles, machines, déchets souillés d'hydrocarbure, palettes...) sur une surface conséquent d'environ 1 600 m², et de surcroît hors du périmètre de l'autorisation,
- article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
 - Il a été constaté la présence au niveau des ateliers de plusieurs fûts et bidons sans rétention. De plus, certains d'entre eux ne comportaient pas d'étiquetage et d'autres ne contenaient pas le produit indiqué sur l'étiquette ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant concernant la commande et l'installation de bacs de rétentions ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEROMEDI CARRIÈRES de respecter les prescriptions des articles 35 et 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

La société DEROMEDI CARRIÈRES, exploitant une carrière de pierre calcaire sise sur les communes de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 35 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
 - en faisant évacuer les déchets dans les filières appropriées ;

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60 70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 25.4 de l'arrêté du 22 décembre 1999, susvisé :
 - en étiquetant les fûts de façon à connaître la nature du produit et ses éventuelles mentions de danger associées.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DEROMEDI CARRIÈRES.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

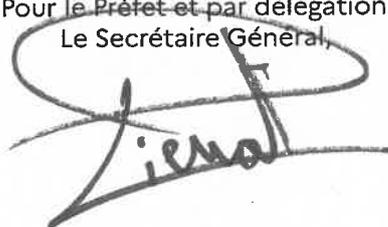
Article 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- la Sous-Préfète de Clamecy,
- les Maires de Ciez et d'Entrains-sur-Nohain,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

S 0 OCT 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-30-00003

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une carrière de tuf andésitique, ses installations de traitement et de valorisation de matériaux, sur le territoire de la commune de Fléty

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-10-30-00003

portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une carrière de tuf andésitique, ses installations de traitement et de valorisation de matériaux, sur le territoire de la commune de Fléty

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par l'arrêté n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999, autorisant jusqu'au 19 janvier 2024 la société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE à exploiter une carrière de tuf andésitique, ses unités de traitement et de valorisation de matériaux s'y rapportant, sur le territoire de la commune de Fléty ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière au profit de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ;
- VU** la demande, en date du 25 juillet 2022, présentée par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter jusqu'au 19 janvier 2027, une carrière sur la commune de Fléty ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** la mise à disposition de la demande, du 14 au 28 septembre 2023, afin de procéder à une consultation du public par voie électronique permettant de recueillir ses observations et propositions en la matière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur, formalisée par courriel du 25 octobre 2023, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels, susvisés ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière de Fléty n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels susvisés en modifiant l'échéance du délai d'exploitation de la carrière et en réévaluant le montant des garanties financières se rapportant à sa dernière phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis et propositions émis par le public lors de la phase de consultation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de l'autorisation

La S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 19 janvier 2027, l'exploitation d'une carrière de tuf andésitique, des unités de traitement et de valorisation des matériaux s'y rapportant, aux lieux-dits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré » sur le territoire de la commune de Fléty.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par les arrêtés n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999 et n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004, susvisés, selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Montant des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004, susvisé, fixant le montant des garanties financières est mis à jour comme suit :

Période	Montant des garanties financières réactualisé (TTC)
Juin 2022 – Janvier 2027	841 914,25 €

Les valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière (indice TP01 = 126,6 - avril 2022 -, TVA = 20 % et surfaces) sont définies selon l'**annexe 1** jointe au présent arrêté.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Fléty dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

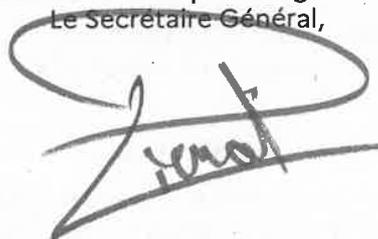
Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Maire de Fléty,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera transmise au responsable, par intérim, de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental de l'Agence régionale de santé, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

Annexe 1 : Détermination du montant des garanties financières

Détermination du montant des garanties financières pour la Phase 5 : 14 juin 2022 - 19 janvier 2027
 Détermination du montant des garanties financières selon les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 2009

Période	S1	C1	S1 x C1	S2	C2	S2 x C2	S3	C3	S3 x C3	Garanties financières par phase (TTC)	Coef. α	Montant des garanties financières réactualisées (TTC)
Phase 5	20ha 70a 00ca	15 555 €/ha	321 989 €	07ha 80a 00ca	Les 5 1 ^{ers} ha = 36 290 €/ha les 5ha suivants = 29 625 €/ha Au-delà = 22 220 €/ha	264 400 €	02ha 20a 00ca	17 775 €/ha	39 105 €	625 494 €	1,346	841 914,25 €

Calcul du coefficient α :

Indice TP01 de base (Index₀) :

Indice TP01 pris pour établissement des garanties Phase 5 (Index) :

Taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) :

Taux de TVA applicable pour établissement des garanties (TVA_n) :

616,5

128,6 avr-22

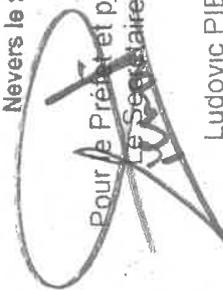
19,60%

20,00%

Coef. de raccordement : **1,346**

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

Nevers le : **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet par délégation,
 Le Secrétaire Général


Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre

13 0 OCT 2023

Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de l'autorisation d'exploiter, par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une carrière de tuf andésitique, ses installations de traitement et de valorisation de matériaux

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-27-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vandenesse

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-10-27-00001

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire,
déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES,
concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
située sur la commune de Vandenesse**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2 et R. 423-57 ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société GIVRY AGRIÉNERGIES et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Vandenesse ;
- VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
- VU** l'ordonnance n° E23000092/21 du 18 septembre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné M. Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Yves GALLOIS en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vandenesse ;
- VU** le courriel de M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur titulaire, en date du 19 octobre 2023, informant le Préfet de la Nièvre de son impossibilité de mener à bien sa fonction de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique susvisée ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80.
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** le courriel de M. Yves GALLOIS, commissaire enquêteur suppléant, en date du 20 octobre 2023, informant le Préfet de la Nièvre de son impossibilité de mener à bien sa fonction de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique susvisée ;
- VU** l'ordonnance rectificative n° E23000092/21 du 23 octobre 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Joël VENIANT en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** l'impossibilité de M. Gérard GUILLAUMIN, commissaire enquêteur titulaire, et de M. Yves GALLOIS, commissaire enquêteur suppléant, d'assurer leurs fonctions pendant la durée de l'enquête publique prévue initialement par l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-09-0001 du 9 octobre 2023, susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande de permis de construire à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du lundi 20 novembre 2023 à partir de 14h00 au jeudi 21 décembre 2023 jusqu'à 17h00, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES (siège social : 1 route de Saint-Honoré-les-Bains – 58290 Vandenesse), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Vandenesse.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 14,52 MWc comprenant 24 200 modules, 1 poste de livraison, 4 postes de transformation électrique et 1 local technique, au lieu-dit "Givry" sur le territoire de la commune de Vandenesse.

L'enquête publique concerne les communes d'Isenay, Limanton, Vandenesse et la communauté de communes Bazois Loire Morvan.

Article 2 : Commissaire enquêtrice et suppléant

Mme Bernadette COSTE, fonctionnaire en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par l'ordonnance rectificative n° E23000092/21 du 23 octobre 2023 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Joël VENIANT est le suppléant de Mme Bernadette COSTE.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés dans la mairie de Vandenesse pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Vandenesse (lundi : 13h30-17h00, mardi et vendredi : 8h30-12h00 et jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-17h00),

- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice, Mme Bernadette COSTE, à la mairie de Vandenesse, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-vandenesse@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies d'Isenay, Limanton, au siège de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques État").

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Bernadette COSTE (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Vandenesse les :

➤ lundi	20 novembre 2023	de 14h00 à 17h00
➤ vendredi	1 ^{er} décembre 2023	de 9h00 à 12h00
➤ jeudi	7 décembre 2023	de 14h00 à 17h00
➤ mardi	12 décembre 2023	de 9h00 à 12h00
➤ jeudi	21 décembre 2023	de 14h00 à 17h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la collectivité citée au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 5 novembre 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies ainsi que du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et le président de la communauté de communes concernés pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société GIVRY AGRIÉNERGIES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques État") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Olivier DE LA ROCHE AYMON – société GIVRY AGRIÉNERGIES – 1 route de Saint-Honoré-les-Bains – 58290 Vandenesse (Téléphone : 06.74.82.51.58 – Courriel : o.delarocheaymon@orange.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès clôture du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la collectivité concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Vandenesse.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société GIVRY AGRIÉNERGIES, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Vandenesse, est abrogé.

Article 10 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- les Maires de Vandenesse, Isenay et Limanton,
- le Président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Représentant de la société GIVRY AGRIÉNERGIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêtrice, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

5 1 OCT 2023

(1)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-31-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés, exploitée par la Société TC ENVIRONNEMENT, située sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-10-31-00002

**portant enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés,
exploitée par la Société TC ENVIRONNEMENT, située sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Cercy-la-Tour ;
 - VU** la demande présentée le 17 mars 2023 par la société TC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 45 rue de la Guette à Cercy-la-Tour (58 340), pour l'enregistrement d'une installation de collecte et de traitement de pneumatiques usagés (rubriques n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité par l'exploitant ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-08-00001 du 8 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 10 juillet au 10 août 2023 inclus ;
 - VU** l'avis favorable du 12 décembre 2022 du maire de Cercy-la-Tour sur la proposition de l'exploitant concernant l'usage futur du site (usage industriel) ;
 - VU** l'avis favorable à l'unanimité du 11 août 2023 du conseil municipal de la commune de Cercy-la-Tour consulté dans le cadre de cette procédure ;
 - VU** le rapport du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
 - VU** l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 4 octobre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ;
- CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage par ailleurs à limiter le risque d'incendie et de déversements accidentels sur son site, en disposant notamment :
- Concernant le risque incendie :
 - de compartimentages des stockages de pneumatiques (séparation assurée par des murs bétonnés et/ou des espaces libres d'au moins 10 mètres) ;
 - de moyens de lutte contre l'incendie, comprenant une réserve incendie de 120 m³, un poteau incendie à proximité directe de l'accès au site, un parc d'extincteurs adaptés aux risques ;
 - d'un système de détection automatique incendie des bâtiments abritant des stockages de pneumatiques neufs et d'occasion avec une alarme incendie associée ;
 - d'une télé-vidéosurveillance ;
 - d'un système de désenfumage au niveau des bâtiments fermés ;
 - d'une plate-forme de collecte, regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés et d'installations accessibles, facilitant l'intervention des secours (voies de circulation, aires de stationnement, plan d'intervention,...) ;
 - de personnel sensibilisé à l'utilisation des moyens d'extinction, la mise en œuvre d'exercices incendie annuels, de consignes d'exploitation et de sécurité.

• Concernant les déversements accidentels :

- d'une imperméabilisation des zones présentant un risque de pollution ;
- d'un confinement des eaux d'extinction incendie au sein du bassin étanche muni d'une vanne de sectionnement et de dimension conforme ;
- de rétentions adéquates des éventuels produits liquides dangereux pour l'environnement (faibles quantités) ;
- de kits anti-pollution ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci n'est pas en ZNIEFF, en zone Natura 2000 et ne se situe pas dans le périmètre d'un site classé ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des effets prévus sur le bruit et les vibrations, le trafic routier, les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air et les déchets, au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société TC ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur Arthur WAGNER, directeur (SIRET : 752 881 839 00035), dont le siège social est situé 45 rue de la Guette à Cercy-la-Tour (58 340), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour, au lieu-dit « Les Fourneaux », sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3 du présent arrêté. Elles sont détaillées aux tableaux figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	Stockage de pneumatiques usagés	3 200 m ³

* E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2791-2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Broyage de pneumatiques usagés	< 10 t/j
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : stockage), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de pneumatiques neufs et d'occasion	8 400 m ³

* D (Déclaration) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau figurant sur le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface à prendre en compte : 4,7 ha	D

* D (Déclaration)

Cette IOTA étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales IOTA (intrinsèquement liés). Conformément à l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
CERCY-LA-TOUR	D	805	3ha 31a 74ca	1ha 67a 30ca
CERCY-LA-TOUR	D	920	1ha 70a	1ha 70a
CERCY-LA-TOUR	D	921	2ha 79a 72ca	1ha 30a 4ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 novembre 2011, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Titre 2 – Frais, publicité, délais et voies de recours, exécution

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cercy-la-Tour peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cercy-la-Tour pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Nièvre ;
3. le présent arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté en application de la procédure d'enregistrement ;
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 2.2.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Maire de Cercy-la-Tour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée à la société TC ENVIRONNEMENT et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-26-00004

AIP du 26 octobre 2023 portant adhésion de la
CCAVM au Syndicat mixte de la fourrière
animale du centre Yonne-1

{signataire}



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°PREF/DCL/BCL/2023/1340
portant adhésion de la communauté de communes
Avallon-Vézelay-Morvan
au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne**

Le préfet de l'Yonne,

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° 58-2023-08-21-013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/2021/0700 du 25 juin 2021 portant retrait de la commune de Bois-d'Arcy du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU la délibération n° 2022-50 du 21 mars 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan sollicitant son adhésion au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne ;

VU la délibération n° 07/2022 du 12 avril 2022 du comité syndical du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, des communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs, de l'Aillantais et de Puisaye-Forterre ainsi que des conseils municipaux des communes de Boeurs-en-Othe, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Étivey, Festigny, Looze et Villeneuve-sur-Yonne ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte de la fourrière du centre Yonne a délibéré le 12 avril 2022 favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communautés de communes et d'agglomération ainsi qu'aux communes membres de ce syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois et des communautés de communes de Chablis, Villages et Terroirs, de l'Aillantais et de Puisaye-Forterre ainsi que les conseils municipaux des communes de Boeurs-en-Othe, Coulanges-sur-Yonne, Coutarnoux, Crain, Étivey, Festigny, Looze et Villeneuve-sur-Yonne se sont prononcés favorablement ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, les avis du conseil communautaire de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne et des conseils municipaux des communes de Beaumont, Champlay, Chemilly-sur-Yonne, Hauterive, Lucy-sur-Yonne, Mont-Saint-Sulpice et Ormoy sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er : La Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan est autorisée à adhérer au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, la présidente du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

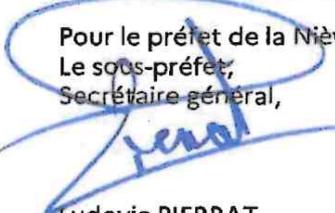
Fait à Auxerre, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

Fait à Nevers, le **26 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Nièvre,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Ludovic PIERRAT